

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# C 130



Édition  
de langue française

## Communications et informations

52<sup>e</sup> année

9 juin 2009

---

Numéro d'information      Sommaire      Page

### IV Informations

#### INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### Commission

2009/C 130/01      Taux de change de l'euro ..... 1

##### Cour des comptes

2009/C 130/02      Rapport spécial n° 3/2009 «Efficacité des dépenses relevant d'actions structurelles concernant des projets de traitement des eaux résiduaires pour les périodes de programmation 1994-1999 et 2000-2006» ..... 2

#### INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2009/C 130/03      Communication de la Commission en application de l'article 67, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ... 3

---

**FR**

## V Avis

## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

**Commission**

2009/C 130/04	Appel à manifestation d'intérêt: experts indépendants pour le programme «Internet plus sûr» (2009-2013) conformément à l'article 179 bis du règlement financier et à l'article 265 bis des modalités d'exécution	5
2009/C 130/05	Appel à propositions — EACEA N° 09/09 — Media — Promotion/Accès au Marché .....	6

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission**

2009/C 130/06	Décision N° 128 du 5 mars 2009 concernant l'ouverture d'une procédure de demande de permis de prospection et d'exploration de gisements pétrolifères et gaziers — ressources naturelles souterraines, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point 3, de la loi sur les ressources du sous-sol (Закон за подземните богатства), dans le bloc 1-7 Tarnak (Търнак), situé dans les districts de Pléven et Vratsa, et la notification d'une procédure d'appel d'offres en vue de l'octroi d'une autorisation .....	8
2009/C 130/07	Aide d'État — Royaume-Uni (Articles 87 à 89 du traité instituant la Communauté européenne) — Communication de la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE — retrait de notification — Aide d'État C 7/2009 (ex N 162/2008) — Taxe sur le changement climatique (TCC): Extension à la fabrication de produits en matière plastique des critères d'admissibilité au bénéfice des accords relatifs au changement climatique <sup>(1)</sup> .....	11

## AUTRES ACTES

**Commission**

2009/C 130/08	Publication d'une demande au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires .....	12
2009/C 130/09	Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires .....	16



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION  
EUROPÉENNE

## COMMISSION

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

8 juin 2009

(2009/C 130/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3866	AUD	dollar australien	1,7590
JPY	yen japonais	136,53	CAD	dollar canadien	1,5548
DKK	couronne danoise	7,4465	HKD	dollar de Hong Kong	10,7491
GBP	livre sterling	0,87090	NZD	dollar néo-zélandais	2,2337
SEK	couronne suédoise	10,8925	SGD	dollar de Singapour	2,0230
CHF	franc suisse	1,5166	KRW	won sud-coréen	1 731,15
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	11,3459
NOK	couronne norvégienne	8,9360	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,4803
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,3164
CZK	couronne tchèque	27,000	IDR	rupiah indonésien	13 973,65
EEK	couronne estonienne	15,6466	MYR	ringgit malais	4,8829
HUF	forint hongrois	287,19	PHP	peso philippin	65,877
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	43,5215
LVL	lats letton	0,7060	THB	baht thaïlandais	47,664
PLN	zloty polonais	4,5563	BRL	real brésilien	2,7388
RON	leu roumain	4,2220	MXN	peso mexicain	18,5345
TRY	lire turque	2,1594	INR	roupie indienne	65,9400

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

## COUR DES COMPTES

### **Rapport spécial n° 3/2009 «Efficacité des dépenses relevant d'actions structurelles concernant des projets de traitement des eaux résiduaires pour les périodes de programmation 1994-1999 et 2000-2006»**

(2009/C 130/02)

La Cour des comptes européenne vous informe que son rapport spécial n° 3/2009 «Efficacité des dépenses relevant d'actions structurelles concernant des projets de traitement des eaux résiduaires pour les périodes de programmation 1994-1999 et 2000-2006» vient d'être publié.

Le rapport peut être consulté ou téléchargé sur le site Web de la Cour des comptes européenne:  
[www.eca.europa.eu](http://www.eca.europa.eu)

Vous pouvez obtenir le rapport gratuitement en version papier et CD-ROM en vous adressant à la

Cour des comptes européenne  
Unité «Communication et rapports»  
12, rue Alcide De Gasperi  
1615 Luxembourg  
LUXEMBOURG  
Tel.: +352 4398-1  
Courriel: [euraud@eca.europa.eu](mailto:euraud@eca.europa.eu)

ou en remplissant un bon de commande électronique sur EU-Bookshop.

---

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

**Communication de la Commission en application de l'article 67, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) <sup>(1)</sup>**

(2009/C 130/03)

Dispositions nationales existantes et plus contraignantes, notifiées conformément au traité, que les Pays-Bas sont habilités à maintenir jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2013 en liaison avec les restrictions relatives à la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux visés à l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006

Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange à l'annexe XVII du règlement REACH	Dispositions nationales plus contraignantes	Autorisé par la Commission
31. (a) Créosote; huile de lavage No CAS 8001-58-9 No CE 232-287-5 (b) Huile de créosote huile de lavage No CAS 61789-28-4 No CE 263-047-8 (c) Distillats de goudron de houille, huiles de naphthalène; huile naphthalénique No CAS 84650-04-4 No CE 283-484-8 (d) Huile de créosote, fraction acénaphène; huile de lavage No CAS 90640-84-9 No CE 292-605-3 (e) Distillats supérieurs de goudron de houille (charbon); huile anthracénique lourde No CAS 65996-91-0 No CE 266-026-1 (f) Huile anthracénique No CAS 90640-80-5 No CE 292-602-7 (g) Huiles acides de goudron de houille brutes; phénols bruts No CAS 65996-85-2 No CE 266-019-3 (h) Créosote de bois No CAS 8021-39-4 No CE 232-419-1 (i) Huile de goudron à basse température, alcalins; résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température No CAS 122384-78-5 No CE 310-191-5	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Interdiction de mise sur le marché et d'utilisation de bois créosoté, dans les applications faisant intervenir un contact avec les eaux de surface et les eaux souterraines (indépendamment de la composition du distillat de goudron de houille).</li> <li>— Interdiction de mise sur le marché, en vue de sa réutilisation, ou de réutilisation de vieux bois traité dans les applications faisant intervenir un contact avec les eaux de surface et les eaux souterraines, s'il est retiré du lieu d'application existant (indépendamment de la composition du distillat de goudron de houille).</li> <li>— Interdiction de mise sur le marché d'occasion, en vue de sa réutilisation, de vieux bois traité avec des substances ou des mélanges ayant:               <ul style="list-style-type: none"> <li>— une concentration de benzo[a]pyrène d'au moins 0,005 % en poids;</li> <li>— une concentration de phénols extractibles par l'eau d'au moins 3 % en poids <sup>(1)</sup>.</li> </ul> </li> </ul>	Décisions 1999/832/CE <sup>(2)</sup> , 2002/59/CE <sup>(3)</sup> et 2002/884/CE <sup>(4)</sup> de la Commission.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange à l'annexe XVII du règlement REACH	Dispositions nationales plus contraignantes	Autorisé par la Commission
42. Alcanes en C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub> , chloro (paraffines chlorées à chaîne courte) (SCCP) No CE 287-476-5 No CAS 85535-84-8	Restriction relative à l'utilisation de paraffines chlorées à chaîne courte: — comme retardateurs de flammes dans les caoutchoucs, plastiques ou textiles; — comme plastifiants dans les peintures, enduits ou mastics d'étanchéité <sup>(5)</sup> .	Décision 2007/395/CE de la Commission <sup>(6)</sup>

<sup>(1)</sup> Décret sur les revêtements contenant des hydrocarbures aromatiques polycycliques, pris en application de la loi relative aux substances chimiques [Besluit PAK-houdende coatings] (Staatsblad 1996, no 304), modifié en dernier lieu par le décret du 8 février 2003 (Staatsblad 2003, no 104).

<sup>(2)</sup> JO L 329 du 22.12.1999, p. 25.

<sup>(3)</sup> JO L 23 du 25.1.2002, p. 37.

<sup>(4)</sup> JO L 308 du 9.11.2002, p. 30.

<sup>(5)</sup> Décision du 3 novembre 1999 exposant les règles interdisant l'utilisation de paraffines chlorées à chaîne courte. Staatsblad 1999, no 478.

<sup>(6)</sup> JO L 148 du 9.6.2007, p. 17.

V

(Avis)

## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

## COMMISSION

**Appel à manifestation d'intérêt: experts indépendants pour le programme «internet plus sûr» (2009-2013)**

conformément à l'article 179bis du règlement financier <sup>(1)</sup> et à l'article 265bis des modalités d'exécution <sup>(2)</sup>

(2009/C 130/04)

**Description**

La Commission sollicite les candidatures de particuliers souhaitant fournir une assistance spécialisée dans le cadre de la mise en œuvre du programme «Internet plus sûr» <sup>(3)</sup>. Elle établira une liste d'experts qui remplissent les critères décrits ci-dessous.

L'objectif du programme «Internet plus sûr» est de promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et d'autres technologies de communication, notamment au profit des enfants, et de lutter contre les contenus illicites et les comportements préjudiciables en ligne.

De plus amples informations sur ce programme sont disponibles sur le site web du programme: <http://ec.europa.eu/saferinternet>

**Tâches**

Les experts retenus auront pour mission d'aider la Commission à évaluer les propositions soumises en réponse aux appels à propositions et de réexaminer des projets «Internet plus sûr» spécifiques ainsi que d'anciens projets financés au titre du programme «Internet plus sûr plus» <sup>(4)</sup>.

**Critères en vue de l'inscription sur la liste et introduction des candidatures**

Toutes les candidatures doivent répondre aux conditions et critères de l'appel présentés en détail sur le site web précité de la Commission (en anglais).

Les conditions et critères applicables sont: la nationalité, le niveau de qualification, l'expérience et les connaissances linguistiques.

**Introduction des candidatures**

Les candidatures doivent être introduites au moyen de l'outil en ligne d'enregistrement des experts, disponible sur le site web suivant: <http://ec.europa.eu/saferinternet>

**Date limite de validité de la liste découlant de l'appel à manifestation d'intérêt**

La liste d'experts sera valable jusqu'au 31 décembre 2013. Toute personne intéressée peut déposer sa candidature à tout moment durant la période de validité de la liste, sauf pendant les trois derniers mois.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1). Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1525/2007 du Conseil (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23.12.2002 (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1). Règlement modifié par le règlement (CE) n° 478/2007 du Conseil (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

<sup>(3)</sup> Décision n° 1351/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, JO L 348 du 24.12.2008, p. 118.

<sup>(4)</sup> Décision n° 854/2005/CE du Parlement et du Conseil du 11 mai 2005 (JO L 149 du 11.6.2005, p. 1).

**Appel à propositions — EACEA N° 09/09****Media — Promotion/accès au Marché**

(2009/C 130/05)

**1. Objectifs et description**

Le présent avis d'appel de propositions est fondé sur la décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007).

Parmi les objectifs de la décision susmentionnée du Conseil, il y a:

- faciliter et encourager la promotion et la circulation des oeuvres audiovisuelles et cinématographiques européennes dans le cadre de manifestations commerciales, de marchés professionnels et de festivals audiovisuels en Europe et dans le monde, dans la mesure où ces événements peuvent jouer un rôle important dans la promotion des oeuvres européennes et dans la mise en réseau des professionnels,
- encourager la mise en réseau des opérateurs européens, en soutenant des actions communes, entreprises sur le marché européen et international, par des organismes nationaux de promotion, publics ou privés.

**2. Candidats éligibles**

Cet appel à propositions s'adresse aux sociétés européennes dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs du programme MEDIA selon la description donnée dans la décision du Conseil.

Les demandeurs doivent être établis dans l'un des pays suivants:

- Les 27 pays de l'Union européenne,
- les pays de l'AELE et EEE: Islande, Liechtenstein, Norvège,
- la Suisse et la Croatie.

**3. Actions éligibles**

Le présent appel à propositions est destiné à soutenir des actions et activités se déroulant dans les pays membres du programme MEDIA.

Les objectifs sont de soutenir des actions ayant les buts suivants:

- améliorer la circulation des oeuvres audiovisuelles européennes en assurant au secteur audiovisuel européen un accès aux marchés professionnels européens et internationaux,
- encourager des actions communes entre organismes nationaux de promotion de films et de programmes audiovisuels.

La durée des projets est de 12 mois maximum.

Les activités doivent débuter entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 mai 2010. Les activités doivent se terminer avant le 31 décembre 2010.

#### 4. Critères d'attribution

Les candidatures/projets éligibles seront évalués sur 100 points en fonction des critères suivants :

Dimension européenne de l'action	30 points
Impact sur la promotion et la circulation des œuvres audiovisuelles européennes	30 points
Qualité et coût/efficacité du plan d'action soumis	25 points
Aspects novateurs de l'action	5 points
Promotion des œuvres audiovisuelles venant de pays européens à faible capacité de production audiovisuelle	10 points

#### 5. Budget

Le budget estimatif total alloué au cofinancement de projets s'élève à 1 500 000 EUR.

L'aide financière de la Commission ne peut excéder 50 % des coûts totaux de l'action.

L'Agence se réserve la possibilité de ne pas attribuer tous les fonds disponibles.

#### 6. Date limite de soumission

La date limite pour l'envoi des candidatures est fixée au 7 août 2009. Les demandes doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Agence exécutive «Education, Audiovisuel et Culture»  
Appel à propositions EACEA/09/09  
Att. M. Costas DASKALAKIS  
BOUR 03/30  
Avenue du Bourget 1  
1040 Bruxelles/Brussel  
BELGIQUE/BELGIË

Seules les demandes présentées sur le formulaire adéquat, dûment complétées, datées, et signée par la personne habilitée à engager légalement l'organisme demandeur seront acceptées.

Les demandes transmises par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.

#### 7. Informations complètes

Les lignes directrices détaillées à l'intention des candidats, ainsi que les formulaires de candidature, se trouvent à l'adresse suivante (<http://eacea.ec.europa.eu>). Les demandes doivent obligatoirement être soumises à l'aide du formulaire prévu et contenir l'ensemble des annexes et informations demandées.

---

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

### COMMISSION

#### DÉCISION N° 128

du 5 mars 2009

**concernant l'ouverture d'une procédure de demande de permis de prospection et d'exploration de gisements pétrolifères et gaziers — ressources naturelles souterraines, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point 3, de la loi sur les ressources du sous-sol (Закон за подземните богатства), dans le bloc 1-7 Tarnak (Търнак), situé dans les districts de Pléven et Vratsa, et la notification d'une procédure d'appel d'offres en vue de l'octroi d'une autorisation**

(2009/C 130/06)

RÉPUBLIQUE DE BULGARIE

CONSEIL DES MINISTRES

sur le fondement des articles 5, point 2, 42, paragraphe 1, point 1 et 44, paragraphe 3, de la loi sur les ressources du sous-sol, en liaison avec l'article 4, paragraphe 2, point 16 et paragraphe 1, point 24 bis de la loi sur l'énergie

LE CONSEIL DES MINISTRES DÉCIDE:

1. l'ouverture d'une procédure de demande de permis de prospection et d'exploration de gisements pétrolifères et gaziers dans le bloc 1-7 Tarnak, sur une superficie de 253,39 kilomètres carrés délimitée par les coordonnées géographiques des points n° 1 à n° 15 conformément à l'annexe.
2. L'autorisation visée au point 1 est octroyée à l'issue d'une procédure de sélection concurrentielle.
3. L'autorisation de prospection et d'exploration est valable 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord de prospection et d'exploration, renouvelables conformément à l'article 31, paragraphe 3, de la loi sur les ressources du sous-sol.
4. L'appel d'offres visant à désigner le titulaire de l'autorisation visée au point 1 se tiendra le 150<sup>e</sup> jour suivant le jour de la publication de la décision au *Journal officiel de l'Union européenne*, dans les bâtiments du ministère de l'économie et de l'énergie, rue Triaditsa, n° 8, Sofia.
5. Le délai pour l'acquisition des documents de l'appel d'offres est fixé à 17h00 le 120<sup>e</sup> jour suivant celui de la publication de la décision au *Journal officiel de l'Union européenne*.
6. Le délai pour la présentation de la demande de participation à l'appel d'offres est fixé à 17h00 le 130<sup>e</sup> jour à compter du jour de la publication de la décision au *Journal officiel de l'Union européenne*.
7. Le délai pour le dépôt des propositions est fixé à 17h00 le 144<sup>e</sup> jour suivant la publication de la décision au *Journal officiel de l'Union européenne*.
8. Les candidats ne sont pas tenus d'être présents pendant la procédure d'appel d'offres.
9. Le prix des documents de l'appel d'offres est fixé à 500 BGN. Il est possible de se procurer les documents relatifs à l'appel d'offres au ministère de l'économie et de l'énergie, salle 802, rue Triaditsa n° 8, Sofia (ул. Триадница № 8, гр. София), dans le délai fixé au point 5.
10. Les candidats à l'appel d'offres doivent satisfaire aux exigences de l'article 23, paragraphe 1, de la loi sur les ressources du sous-sol.
11. Les offres sont évaluées sur la base des propositions concernant les programmes de travail, les moyens de conservation de l'environnement, les moyens de formation et les bonus, et selon les capacités de gestion et les capacités financières des candidats, comme le prévoient les documents relatifs à l'appel d'offres.

12. Le dépôt pour la participation à l'appel d'offres est fixé à 10 000 BGN, à verser dans le délai fixé au point 6 sur le compte bancaire du ministère de l'économie et de l'énergie, dont le numéro est indiqué dans les documents relatifs à l'appel d'offres.
- 12.1. Dans le cas où la candidature est jugée non recevable, le dépôt est remboursé dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle le candidat a été informé qu'il n'était pas admis à participer à l'appel d'offres.
- 12.2. Le dépôt du candidat qui remporte l'appel d'offres est conservé et le dépôt des autres participants est remboursé dans un délai de 14 jours suivant celui de la publication au Journal officiel de la République de Bulgarie de la décision du conseil des ministres portant autorisation des activités de prospection et d'exploration.
13. Les notifications de participation à l'appel d'offres et les propositions des candidats répondant aux conditions de l'appel d'offres sont déposées auprès du ministère de l'économie et de l'énergie, rue Triaditsa n° 8, Sofia, en langue bulgare conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi sur les ressources du sous-sol.
14. Les propositions doivent satisfaire aux conditions et exigences énoncées dans l'appel d'offres.
15. L'appel d'offres est maintenu même dans le cas où un seul candidat est retenu.
16. Le ministre de l'économie et de l'énergie est autorisé:
  - 16.1. à envoyer la présente décision pour publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, au Journal officiel de la République de Bulgarie, et pour affichage sur le site internet du conseil des ministres;
  - 16.2. à désigner un comité chargé d'organiser et de conduire l'appel d'offres.
17. Il peut être fait appel de la décision devant la Cour administrative suprême dans un délai de 14 jours suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Pour le premier ministre*  
Meglena PLUGCHIEVA

*Le premier secrétaire du conseil des ministres*  
Veselin DAKOV

Copie certifiée conforme,  
*Le directeur du cabinet du premier ministre*  
Veselin DAKOV

---

## ANNEXE

**LISTE DES COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DES POINTS LIMITES DU BLOC 1-7 TARNAK**

Coordonnées géographiques (Système de référence «1942»):

1.	43° 30' 59,664" N	23° 48' 00,012" E
2.	43° 31' 00,000" N	23° 52' 00,000" E
3.	43° 28' 00,000" N	23° 52' 00,000" E
4.	43° 28' 00,000" N	23° 57' 48,000" E
5.	43° 28' 32,000" N	23° 57' 48,000" E
6.	43° 28' 32,000" N	24° 00' 02,000" E
7.	43° 29' 03,000" N	24° 00' 02,000" E
8.	43° 29' 03,000" N	24° 08' 17,000" E
9.	43° 26' 42,000" N	24° 08' 17,000" E
10.	43° 26' 42,000" N	24° 12' 04,000" E
11.	43° 22' 59,880" N	24° 12' 04,000" E
12.	43° 22' 59,880" N	24° 00' 00,000" E
13.	43° 25' 59,880" N	24° 00' 00,000" E
14.	43° 25' 59,880" N	23° 48' 00,000" E
15.	43° 30' 59,664" N	23° 48' 00,012" E

---

**AIDE D'ÉTAT — ROYAUME-UNI**

(Articles 87 à 89 du traité instituant la Communauté européenne)

**Communication de la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE — retrait de notification**

**Aide d'État C 7/2009 (ex N 162/2008) — Taxe sur le changement climatique (TCC): Extension à la fabrication de produits en matière plastique des critères d'admissibilité au bénéfice des accords relatifs au changement climatique**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 130/07)

La Commission a décidé de clore la procédure formelle d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, engagée à l'égard de la mesure susmentionnée le 10 mars 2009, constatant que le Royaume-Uni avait retiré sa notification le 10 mars 2009 et ne poursuivra pas le projet d'aide.

---

## AUTRES ACTES

## COMMISSION

**Publication d'une demande au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires**

(2009/C 130/08)

La présente publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à compter de la date de la présente publication.

## DOCUMENT UNIQUE

## REGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

## «PESCA DI VERONA»

N° CE: IT-PGI-0005-0579-15.12.2006

IGP ( X ) AOP ( )

**1. Dénomination**

«Pesca di Verona»

**2. État membre ou pays tiers**

Italie

**3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire****3.1. Type de produit (annexe II)**

Classe 1.6: Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

**3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1**

L'IGP «Pesca di Verona», qui fait référence à l'espèce *Persica Vulgaris*, Mill, est réservée aux pêches à chair blanche et à chair jaune et aux pêches abricots (également appelées «nectarines») à chair jaune des cultivars à maturation précoce, moyenne et tardive.

Tant les pêches que les nectarines ont été de tout temps commercialisées sous la seule appellation de «Pesca di Verona».

Les variétés admises sont divisées par type et par époque de maturation:

pêches jaunes: Rich May, Crimson Lady, Spring Belle, Royal Gem, Royal Glory, Vistarich (précoces); Rich Lady, Rome Star, Zee Lady (moyennes); Kaweah (tardive);

pêches blanches: Maria Bianca, Greta (moyennes); Tendresse, Tardivo Zuliani, Nichelini (tardives);

nectarines jaunes: Rita Star, Laura, Big Top (précoces); Venus, Stark Redgold, Sweet Red (moyennes); Sweet Lady (tardive).

Au moment de sa mise à la consommation, la «Pesca di Verona» IGP doit présenter les caractéristiques qualitatives suivantes:

- forme des fruits: ronde aplatie pour les pêches jaunes et blanches, ronde oblongue pour les nectarines jaunes;
- couleur de l'épiderme des pêches et nectarines de Vérone: très étendue et intense; caractéristique pouvant être définie en tant que couleur dominante par rapport à la couleur de fond. En particulier, elle est supérieure à 70 % de la surface totale de l'épiderme pour les pêches jaunes, à 60 % pour les nectarines jaunes et à 30 % pour les pêches blanches;
- chair: très compacte, juteuse, d'une saveur caractéristique due au juste équilibre entre la teneur en sucre et l'acidité, lequel s'explique à son tour par la faible activité végétative de l'arbre et par le climat particulier. Dureté: pour les pêches jaunes, supérieure à 3,70 kg/cm<sup>2</sup>; pour les nectarines jaunes, supérieure à 4 kg/cm<sup>2</sup>; pour les pêches blanches, supérieure à 3 kg/cm<sup>2</sup>;
- goût: doux, avec un extrait sec réfractométrique minimal de 9,5 °Brix pour les cultivars précoces, de 10,5 °Brix pour les cultivars moyens et de 11 °Brix pour les cultivars tardifs;
- qualité gustative: équilibrée à subacide; indice de maturité exprimé en tant que rapport teneur en sucre (en degrés Brix) sur acidité (en mEq/100 cc) supérieur à 1,50 pour les variétés subacides et à 0,70 pour les variétés acides;
- calibre: au minimum 61 mm pour les cultivars précoces et au minimum 67 mm pour les cultivars moyens et tardifs.

Seules les pêches et nectarines appartenant aux catégories «extra» et «I» peuvent obtenir la reconnaissance IGP «Pesca di Verona».

### 3.3. Matières premières (uniquement pour les produits transformés)

—

### 3.4. Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale)

—

### 3.5. Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée

Le système de plantation, les types de taille et les techniques d'élagage d'hiver et d'été doivent être adaptés aux conditions de l'aire de production afin de favoriser l'éclaircissement et l'aération du feuillage des arbres; sont uniquement autorisées les formes de taille typiques de la région, en «gobelet bas véronais» et en «Y» transversal, avec enherbement obligatoire.

Compte tenu de la sensibilité des pêches aux manipulations, la récolte du produit est effectuée en au moins 3 étapes et doit être réalisée à la main.

### 3.6. Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc.

La «Pesca di Verona» IGP est conditionnée dans des plateaux fermés à l'aide d'un film plastique, dans des caissettes de 1 et 2 kg, ou dans des cageots en carton, en bois ou en plastique de dimensions 30 × 40, 30 × 50 ou 40 × 60.

Elle est commercialisée du 10 juin au 20 septembre, et toutes les pêches ou les emballages sont munis d'une étiquette sur laquelle figure un sceau de garantie, de manière à ce que l'ouverture de l'emballage nécessite la rupture du sceau.

### 3.7. Règles spécifiques d'étiquetage

Le logo de l'IGP «Pesca di Verona» doit figurer sur le produit et sur les emballages, en particulier sur le ruban pré-imprimé des caissettes, sur le film pré-imprimé des barquettes ainsi que sur les emballages (cageots) et sur les étiquettes (barquettes et caissettes). Sur les étiquettes des emballages peut également figurer le type «Pesca», «Pesca noce» ou «Nettarina» (pêche, pêche abricot ou nectarine).

Toute indication complémentaire non expressément prévue par le cahier des charges de production est interdite. L'utilisation de la marque commerciale est admise, mais toute indication autre que «Pesca di Verona IGP» doit être sensiblement plus petite que celle-ci.



Le logo est de forme circulaire. Le bord supérieur du cercle contient la mention «Indicazione Geografica Protetta» tandis que le bord inférieur contient en son centre le sigle «IGP». À l'intérieur du cercle, figure une pêche qui naît de la nature des collines du territoire de la région de Vérone. L'inscription «Pesca di Verona» est agrémentée d'un petit drapeau à l'intérieur duquel est indiqué «dal 1584», ce qui fait référence à la date des premiers documents retrouvés mentionnant les pêches à Vérone.

## 4. Délimitation concise de l'aire géographique

L'aire de production de la «Pesca di Verona» IGP est limitée à la province de Vérone et comprend plus précisément l'ensemble du territoire des communes de Bussolengo, Buttapietra, Castel d'Azzano, Mozzecane, Pastrengo, Pescantina, Povegliano, S. Giovanni Lupatoto, Sommacampagna, Sona, Valeggio sul Mincio, Villafranca, Castelnuovo del Garda, Lazise, Sant'Ambrogio di Valpolicella, San Martino Buon Albergo, Verona, Zevio.

## 5. Lien avec l'aire géographique

### 5.1. Spécificité de l'aire géographique

#### Facteurs environnementaux

L'aire dans laquelle est cultivée la «Pesca di Verona» se caractérise par un environnement édaphique extrêmement propice, car constitué de terrains d'origine fluvio-glaciaire. La strate active de ces terrains, riche en éléments grossiers (squelette), dépasse rarement 40 cm d'épaisseur et repose sur des bancs de gravier et de sable qui la rendent parfaitement drainée et adaptée à la culture du pêcher, lequel exige un environnement pédologique poreux et aéré.

L'ensemble de l'aire où est cultivée la «Pesca di Verona» bénéficie d'un climat tempéré et agréable en toute saison, grâce à la proximité du lac de Garde, et plus particulièrement pendant les mois qui comptent habituellement parmi les plus rigoureux du point de vue climatique.

Ce climat s'explique également par la protection assurée par les Préalpes, les reliefs Berici et Euganei, le mont Baldo et les autres pentes morainiques du lac de Garde et de l'Adige. En hiver, les températures minimales descendent rarement sous la barre des  $-10^{\circ}\text{C}$  et parviennent de toute façon à satisfaire le besoin de froid des différents cultivars. En général, les pluies tombent essentiellement pendant l'automne et le printemps, et les précipitations oscillent entre 800 et 1 000 mm par an.

### Facteurs historiques

La renommée de la «Pesca di Verona» a des origines très anciennes. Déjà à l'époque romaine, Pline faisait référence dans ses œuvres à la «pomo della lanuggine» (pomme au duvet) qui était cultivée sur le territoire de Vérone. Plus tard, Andrea Mantegna représentait des pêches dans la basilique de S. Zeno à Vérone (1400).

Le slogan «Mangiate le squisite pesche di Verona» (Mangez les délicieuses pêches de Vérone) a vu le jour dans un article publié dans un journal local en 1934, avant d'être reproduit sur des affiches, des banderoles, des pancartes exposées dans tous les meilleurs restaurants, les établissements publics, les banques, etc. Cette appellation désignait tant les pêches que les nectarines.

Aujourd'hui, la «Pesca di Verona» jouit d'une excellente renommée et est au centre d'importants concours visant à désigner le meilleur produit, de foires pomologiques, de fêtes traditionnelles locales.

#### 5.2. Spécificité du produit

La «Pesca di Verona» IGP se caractérise par: la forme des fruits: ronde aplatie pour les pêches jaunes et blanches, ronde oblongue pour les nectarines jaunes; la couleur de l'épiderme des fruits: très étendue et intense; caractéristique pouvant être définie en tant que couleur dominante par rapport à la couleur de fond; la chair: très compacte, juteuse, d'une saveur caractéristique due au juste équilibre entre la teneur en sucre et l'acidité.

#### 5.3. Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit (pour les AOP), ou une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit (pour les IGP)

La «Pesca di Verona» présente des qualités et caractéristiques dues tant aux conditions de l'aire de production qu'à la tradition et à l'œuvre séculaire de l'homme.

En particulier, en ce qui concerne les conditions environnementales particulières, l'amplitude de la température, la proximité du lac, l'humidité qui se dépose le matin sur les fruits, confèrent à l'épiderme de la «Pesca di Verona» une couleur brillante intense et très étendue sur toute la surface du fruit.

En outre, l'environnement édaphique d'origine fluvio-glaciaire est propice au développement végétatif limité, qui favorise l'éclaircissement et l'aération du feuillage des arbres de manière à produire des fruits présentant une coloration typique et intense de l'épiderme, un juste équilibre entre la teneur en sucre et l'acidité, de bonnes dimensions et une chair compacte.

À ces conditions environnementales favorables, il convient d'ajouter l'action de l'homme, qui, grâce à ses activités d'amélioration génétique, aux formes de taille traditionnelles en «gobelet bas véronais» et en «Y» transversal, associées aux techniques désormais consolidées d'élagage et d'éclaircissage, permet l'obtention de fruits à l'aspect extérieur incomparable et dotés d'un juste équilibre entre acidité et teneur en sucre.

### Référence à la publication du cahier des charges

La présente administration a entamé la procédure nationale d'opposition en publiant la demande de reconnaissance de l'indication géographique protégée «Pesca di Verona» au Journal officiel de la République italienne no 64 du 17 mars 2006. Le texte consolidé du cahier des charges de production peut être consulté sur le site internet

à l'adresse suivante [www.politicheagricole.it/DocumentiPubblicazioni/Search\\_Documenti\\_Elenco.htm?txtTipoDocumento=Disciplinare%20in%20esame%20UE&txtDocArgomento=Prodotti%20di%20Qualit%E0>Prodotti%20Dop,%20Igp%20e%20Stg](http://www.politicheagricole.it/DocumentiPubblicazioni/Search_Documenti_Elenco.htm?txtTipoDocumento=Disciplinare%20in%20esame%20UE&txtDocArgomento=Prodotti%20di%20Qualit%E0>Prodotti%20Dop,%20Igp%20e%20Stg)

ou

directement à partir de la page d'accueil du site du ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestières ([www.politicheagricole.it](http://www.politicheagricole.it)): cliquer sur «Prodotti di Qualità» (sur la gauche de l'écran) puis sur «Disciplinari di Produzione all'esame dell'UE (Reg CE 510/2006)».

**Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires**

(2009/C 130/09)

La présente publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à partir de la présente publication.

RÉSUMÉ

**RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL**

**«PISTACCHIO VERDE DI BRONTE»**

**N° CE: IT-PDO-0005-0305-07.08.2003**

**AOP ( X ) IGP ( )**

Ce résumé présente les principaux éléments du cahier des charges du produit à des fins d'information.

**1. Service compétent de l'État membre:**

Nom: Ministero delle politiche agricole e forestali  
Adresse: Via XX Settembre n. 20  
00187 Roma  
ITALIA  
Tél. +39 0646655104  
Télécopieur +39 0646655306  
Courrier électronique: sacco7@politicheagricole.gov.it

**2. Groupement:**

Nom: Associazione Produttori Frutta Secca Sicilia Orientale «Le Sciare»  
Adresse: Via Matrice, 15  
95034 Bronte (CT)  
ITALIA  
Tél. +39 095691373  
Télécopieur —  
Courrier électronique: —  
Composition: producteurs/transformateurs ( X ) autres ( )

**3. Type de produit:**

Classe 1.6.: Fruits, légumes et céréales à l'état naturel ou transformé

**4. Cahier des charges:**

[résumé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006]

**4.1. Nom:**

«Pistacchio Verde di Bronte»

**4.2. Description:**

L'appellation d'origine protégée «Pistacchio Verde di Bronte» est réservée au fruit en coque, écalé ou pelé des plantes de l'espèce végétale «*Pistacia vera*», cultivar «Napoletana», également appelée «Bianca» ou «Nostrale», que l'on greffe sur un pistachier térébinthe (*Pistacia terebinthus*). La présence de plantes d'autres variétés et/ou de porte-greffes autres que *Pistacia terebinthus* est acceptée dans une proportion n'excédant pas 5 %. Cette proportion vaut pour l'ensemble des plantes présentes dans les plantations. Les produits issus de plantes n'appartenant pas au cultivar «Napoletana» ne pourront en aucun cas obtenir la certification.

Au moment de sa mise à la consommation, le «Pistacchio Verde di Bronte» doit non seulement satisfaire aux normes de qualité communes mais également répondre aux caractéristiques physiques et organoleptiques suivantes: cotylédons de couleur vert intense; rapport chlorophylle a/chlorophylle b compris entre 1,3 et 1,5; saveur aromatique forte, sans arrière-goût de moisi ou de saveurs étrangères; taux d'humidité compris entre 4 et 6 %; rapport longueur/largeur de la graine compris entre 1,5 et 1,9; haute teneur en acides gras monoinsaturés [prédominance de l'acide oléique (72 %), de l'acide linoléique (15 %) et de l'acide palmitique (10 %)].

#### 4.3. Aire géographique:

L'aire de production du «Pistacchio Verde di Bronte» est située sur le territoire des communes de Bronte, Adrano, Biancavilla, dans la province de Catane, à une altitude comprise entre 400 et 900 m.

#### 4.4. Preuve de l'origine:

Chaque phase du processus de production est contrôlée grâce à l'enregistrement, pour chacune d'entre elles, des produits à l'entrée et des produits à la sortie. Ce suivi, ainsi que l'inscription dans les registres prévus à cet effet et gérés par l'organisme de contrôle des parcelles cadastrales qui sont cultivées, des agriculteurs et des conditionneurs, et la déclaration relative à la structure de contrôle des quantités produites, permettent de garantir la traçabilité du produit. L'inscription au registre des producteurs comporte l'attribution d'un code d'identification permettant de désigner clairement l'exploitant et le verger de pistachiers qui lui est associé. Toutes les personnes, physiques ou morales, inscrites dans les registres en question seront soumises au contrôle de la structure de contrôle, comme le prévoient le cahier des charges de production et le programme de contrôle correspondant.

#### 4.5. Méthode d'obtention:

Au moment de la préparation des terrains, il convient de prévoir le nivellement des surfaces afin de faciliter le drainage des eaux, les opérations de culture et les fumures de fond. Les plantations peuvent être spécialisées ou associées. Afin de faciliter la récolte et les opérations de culture, la conduite de pistachiers dits «monocaulés» est admise, en combinaison avec les formes libres de culture en cépées et en gobelet (*vaso libero*). Sur le territoire de production, les pistachiers poussent sur des terrains laviques dont la couche arable est très limitée. Le térébinthe (*Pistacia terebinthus*) pousse spontanément sur ce type de substrat et constitue le principal porte-greffe de l'espèce «P. vera». Le porte-greffe destiné à de nouvelles plantations spécialisées doit appartenir à l'espèce *Pistacia terebinthus*. Les opérations de récolte ont lieu, selon la zone de production et les conditions climatiques, entre la deuxième décennie d'août et la première décennie d'octobre. La récolte est manuelle. Dans les vingt-quatre heures suivant la récolte, les fruits doivent être écalés mécaniquement pour ne pas brunir et pour échapper à toute contamination.

Le fruit en coque doit être ensuite immédiatement séché à la lumière directe ou au moyen d'autres systèmes de séchage; le produit doit être maintenu à une température comprise entre 40 et 50 °C, jusqu'à ce que le taux d'humidité de la graine de pistache atteigne 4 à 6 %. Le produit séché sera conservé dans des emballages neufs de jute, de papier ou de polyéthylène, entreposés dans des locaux secs et aérés et placés de manière à ne pas être en contact avec le sol et les murs. Le produit peut y rester stocké jusqu'à vingt-quatre mois après la récolte. La pistache peut être décortiquée et/ou pelée mécaniquement. L'utilisation de produits chimiques pour la conservation du produit «Pistacchio Verde di Bronte» est strictement interdite.

#### 4.6. Lien:

L'aire de production est constituée de terres d'origine volcanique et se caractérise par un climat méditerranéen subtropical, semi-aride, avec des étés longs et sujets à la sécheresse, une pluviosité concentrée durant les périodes automnale et hivernale et d'importantes amplitudes thermiques entre le jour et la nuit. Ces facteurs pédologiques et climatiques, associés à la présence du térébinthe (*Pistacia terebinthus*) introduit par l'homme, confèrent au fruit des caractéristiques de qualité particulières (couleur vert intense typique du territoire, forme allongée, goût aromatique et haute teneur en acides gras monoinsaturés), qu'il est difficile de retrouver dans d'autres zones de production, y compris sur le massif de l'Etna. Cette combinaison particulière de facteurs pédologiques, climatiques et humains contribue à donner au «Pistacchio Verde di Bronte» ses spécificités, qui en font un produit unique en son genre.

En Sicile, la diffusion de la culture de la pistache remonte à la période de la domination arabe (VIII et IX siècles apr. J.-C.). Lorsque les invasions barbares disloquèrent l'Empire romain, la Sicile fut conquise par les Arabes (Berbères de Tunisie, Musulmans, Noirs du Soudan), qui qualifièrent le lieu de «jardin du paradis». Ce sont les Arabes qui introduisirent, en plus de la culture du citron, des oranges, de la canne à sucre, du coton, du palmier, du papyrus et de l'aubergine, celle de la pistache. Aujourd'hui encore, le «Pistacchio Verde di Bronte» est l'ingrédient qui caractérise les desserts siciliens, notamment ceux de la région de Catane.

#### 4.7. Organisme de contrôle:

Nom: Corfilcarni-GCC  
Adresse: Polo universitario dell'Annunziata  
98168 Messina  
ITALIA  
Tél. +39 090353659  
Télécopieur +39 0903500098  
Courrier électronique: stefano.simonella@corfilcarni.it

#### 4.8. Étiquetage:

Le produit est mis à la consommation dans des emballages neufs de types divers, conformes à la législation en vigueur, dans les deux ans suivant la récolte.

Le produit «Pistacchio Verde di Bronte» ne peut être commercialisé que dans des emballages portant le logo de l'appellation d'origine contrôlée. L'appellation «Pistacchio Verde di Bronte» doit être inscrite en caractères nets et indélébiles et doit se détacher clairement de toutes les autres indications.

Les éléments permettant d'identifier le nom, la raison sociale, l'adresse du conditionneur ainsi que le nom éventuel des exploitations d'où proviennent les fruits, le poids net à l'origine et l'année de production doivent également figurer sur l'étiquette. La mention de la semaine de récolte du produit est facultative. Le logo de l'AOP est constitué de l'inscription «Denominazione d'Origine Protetta D.O.P.» placée au-dessus d'une représentation de l'Etna et d'une pistache sous laquelle figure l'inscription «Pistacchio Verde di Bronte».

---







## Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(\*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR  
— de 33 à 64 pages: 12 EUR  
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**